

Consultation publique concernant les modalités de mise en concurrence des prestations de téléphonie fixe du service universel des communications électroniques

Par arrêté du 1^{er} décembre 2009, France Télécom a été désigné pour assurer le service universel de téléphonie fixe pour une durée de 3 ans. Une première consultation publique sur les modalités de mise en concurrence du ou des opérateurs qui seraient candidats pour fournir tout ou partie de cette composante du service universel a été organisée en mai 2012.

Les résultats de cette consultation ont notamment permis de distinguer au sein de la prestation téléphonie fixe le périmètre des prestations « raccordement » et « service téléphonique », d'arrêter la liste des services complémentaires au service universel ou encore de définir les modalités de la mise en concurrence.

Afin de désigner prochainement le ou les opérateurs qui fourniront les prestations de téléphonie fixe du service universel à compter de 2013, une nouvelle consultation publique portant sur deux projets d'appels à candidatures est maintenant ouverte.

La nouvelle procédure de sélection du ou des opérateurs en charge de fournir ces prestations tient compte des évolutions récentes du code des postes et des communications électroniques issues de la transposition de la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009¹. Sont en effet dorénavant distinguées, au sein de la composante téléphonie fixe, la prestation « Raccordement à un réseau fixe ouvert au public » de la prestation « Service téléphonique ». Ces deux prestations font désormais l'objet de procédures de désignation distinctes et peuvent donc être fournies par des prestataires différents.

Afin d'assurer une mise en concurrence effective et préalable des opérateurs candidats, les prestations « raccordement » et « service téléphonique » font ainsi l'objet de deux appels à candidatures consécutifs.

Le premier appel à candidatures portera sur la prestation « raccordement ». Afin de permettre aux opérateurs candidats à la fourniture de cette prestation de constituer leur offre, les spécifications techniques et tarifaires des candidatures jugées recevables dans le cadre de cet appel à candidatures seront rendues publiques lors du lancement de celui portant sur la prestation « service téléphonique ».

La sélection du ou des opérateurs pour chacune des prestations n'interviendra qu'au terme du second appel à candidatures. En effet, dans le cadre de cet appel à candidatures, les candidats dont la candidature à la prestation « raccordement » aura été jugée recevable pourront également formuler une offre pour la fourniture de la prestation « service téléphonique » ainsi que, s'ils le souhaitent, une offre couvrant la fourniture de l'ensemble des deux prestations de la composante du service universel prévue au 1^o de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Afin de permettre à l'ensemble des acteurs du marché d'exprimer leur avis sur les deux projets d'appels à candidatures, ils sont soumis à consultation publique. Cette consultation se déroulera jusqu'au 18 janvier 2013. Les appels à candidatures seront lancés à l'issue de cette consultation.

Les réponses sont à envoyer avant le 18 janvier 2013 à l'adresse ci-jointe :
Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services
Service des technologies de l'information et de la communication
Sous Direction de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales
67 rue Barbès - 94 200 IVRY SUR SEINE
A l'attention de Monsieur Xavier MERLIN, Sous Directeur,
Ou à l'adresse mél suivante :
consultation-su.dgcis@finances.gouv.fr

¹ La directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 qui modifie la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.